



## 16ème législature

<b>Question N° : 667</b>	<b>De M. Stéphane Mazars ( Renaissance - Aveyron )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Éducation nationale et jeunesse		<b>Ministère attributaire</b> > Éducation nationale et jeunesse
<b>Rubrique</b> >enseignement	<b>Tête d'analyse</b> >Instruction en famille et mise en oeuvre du régime d'autorisation préalable	<b>Analyse</b> > Instruction en famille et mise en oeuvre du régime d'autorisation préalable.
Question publiée au JO le : <b>09/08/2022</b>		

### Texte de la question

M. Stéphane Mazars appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille et le risque d'une interprétation différenciée selon les directions départementales académiques des services de l'éducation nationale (DASEN). Pour lutter contre l'école à la maison qui sert les dérives séparatistes, la loi du 24 août 2021 pose le principe de scolarisation obligatoire dans un établissement public ou privé, substituant ainsi le régime de déclaration préalable à un régime d'autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi. Parmi ces motifs, figure « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif » qu'il appartient aux parents d'explicitier et aux services académiques d'apprécier, selon des modalités définies par le décret n° 2022-182 du 15 février 2022. Dans l'académie de Toulouse, les parents qui justifient l'instruction en famille par un projet éducatif tenant compte d'une situation propre à l'enfant s'alarment du rejet quasi-systématique des demandes d'autorisation et dénoncent une interprétation arbitraire de la loi par les services de l'éducation nationale. « Nous sommes très respectueux des familles qui ont choisi l'instruction en famille pour de bonnes raisons. Elles n'ont rien à craindre de la future loi, (...). En revanche, d'autres ont tout lieu de redouter ce texte : ceux qui développent des structures clandestines en utilisant l'instruction en famille ; les familles salafistes qui utilisent ce dispositif pour écarter leurs enfants, notamment leurs filles, de l'instruction publique. (...) Notre intention est très claire et elle guidera l'action de l'éducation nationale une fois que ce texte sera adopté. Car l'enjeu n'est pas seulement de voter une loi, mais de disposer d'une administration organisée pour réussir le contrôle de l'instruction en famille. (...) Nous ne mettrons pas fin à l'instruction en famille. En revanche, nous allons la doter d'un cadre plus net qui permettra de renforcer la République et les droits de l'enfant ». Ces propos, tenus en avril 2021 par le précédent ministre lors de l'examen du texte, résument la lettre et l'esprit de la loi en matière d'instruction en famille. Partant, il lui demande bien vouloir préciser sa position et les dispositions qu'il entend prendre pour assurer aux familles une application uniforme et cohérente du nouveau régime d'autorisation préalable.